



COMMUNE de PLOUHINEC

ARRETE TEMPORAIRE 2022/125

LIMITANT TEMPORAIREMENT LES USAGES DE L'EAU

Le Maire de Plouhinec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5,

Considérant qu'il convient de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations,

Considérant que la situation hydrologique sur le territoire communal motive des mesures de restriction des usages de l'eau pour satisfaire la préservation de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune de Douarnenez, ils font l'objet des restrictions suivantes:

Sont notamment interdits

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
- des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière),
- des véhicules des organismes (publics) liés à la sécurité publique,
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs (le jour de 8h à 20h),
- l'arrosage des potagers (le jour de 11h à 18h),
- l'arrosage des terrains de sport (le jour de 8h à 20h),
- le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel,
- le remplissage des piscines privées des particuliers,
- les lavages des façades des habitations à l'exception de ceux effectués par des professionnels à l'aide de dispositif à haute pression.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901979-20220719-0PER2022125-AR

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements au titre de la protection contre les incendies.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901979-20220719-0PER2022125-AR

ARTICLE 2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 18 juillet 2022 et jusqu'au 31 août 2022. Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau.

ARTICLE 4 : Contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

le Maire de **PLOUHINEC**,

le directeur général des services de **PLOUHINEC**,

l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,

Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Finistère.

Copie pour information :

au Syndicat des Eaux du Goyen

Affichage :

en mairie

sur www.plouhinec.bzh

Le Maire,

Yvan MOULLEC

Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901979-20220719-0PER2022125-AR

